

GE_GERICHTE ATAS/1210/2010 vom 9. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1210_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1210/2010 du 9 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1210/2010 del 9 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. b LOJ le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC) en matière de prestations cantonales complémentaires. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a suspendu le droit de la recourante aux prestations pour cause d'incapacité passagère de travail durant la période où elle a séjourné hors du canton.

E. 4

Conformément à l'art. 12 al. 2 LMC, l'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger. Demeurent réservés les cas de nécessité, dont il est précisé à l'alinéa 3 de cette même disposition et à l'art 18 al. 1 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 (RMC ; J 2 20.01) qu'ils doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente.

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante s'est absentée avant d'avoir obtenu l'aval du médecin-conseil, dont elle allègue qu'elle ignorait qu'il était indispensable. Force est cependant de constater qu'à cet égard, la brochure informative remise aux assurés est on ne peut plus claire puisqu'elle précise : "Vous ne pouvez vous absenter durant votre période de maladie. Cependant, à titre exceptionnel, une absence provisoire peut être accordée. Cette autorisation écrite doit être obtenue avant votre départ auprès des PCM (voir adresses au dos)". L'explication selon laquelle la recourante se sentait trop mal pour prendre connaissance de cette brochure ne saurait convaincre dans la mesure où le document en question est constitué de deux pages seulement et où les informations indispensables sont réduites à leur plus simple expression. En prendre connaissance

A/92/2010 - 4/5 - ne nécessitait donc pas un effort tel qu'on ne puisse l'exiger, même d'une assurée se "sentant mal". Quant à l'affirmation selon laquelle la recourante aurait remis tous les documents utiles au SMC plusieurs semaines avant son départ, elle n'a pu être vérifiée. En effet, l'autorisation de partir que lui a délivrée son médecin traitant n'est pas datée, si bien qu'on ignore quand elle a été établie et à plus forte raison quand elle est parvenue au SMC. Quant à la confirmation d'autorisation, elle remonte au 7 décembre 2009 et est donc postérieure au séjour en question. Il n'est donc pas établi que le SMC aurait tardé à se

prononcer ainsi que l'allègue la recourante. Eu égard aux considérations qui précèdent, force est de constater que c'est à juste titre qu'à défaut d'autorisation préalable de son médecin-conseil, l'intimé a suspendu le versement des prestations durant le séjour de l'assurée hors canton. Le recours est donc rejeté.

A/92/2010 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.